

DÉPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Police Municipale

République Française

ARPM-TN°067-2024

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules
Vide Grenier du dimanche 02 juin 2024
avec un report éventuel au dimanche 16 juin 2024**

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
Vu l'arrêté Préfectoral du 9 Février 1965, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212.2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code des Commerces et notamment l'article L310-2,
Vu la demande de mise à disposition des espaces portuaires adressée à la Présidente du Conseil Départemental,

Considérant qu'en raison de l'organisation du Vide-Grenier et du grand nombre de personnes attendues, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, sur certaines voies ou portions de voies de la commune, du samedi 01 juin 2024 au dimanche 02 juin 2024,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le stationnement des véhicules sera interdit du **samedi 01 juin 2024 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 02 juin 2024, 20h00**, dans les voies ci-après :

- Quai François Joly, du giratoire à la jonction avec le Quai Pierre Forgas,
- Quai Pierre Forgas, dans son intégralité,
- Quai Jean Moulin dans son intégralité,
- Avenue Jean-Jacques Vila, dans la portion comprise entre l'entrée principale de la Place de l'Obélisque et le Quai Pierre Forgas.

ARTICLE N°2 : La circulation de tous les véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes sera interdite **le dimanche 02 juin 2024, de 5h00 à 20h00**, dans les voies ci-après :

- Quai François Joly, du giratoire à la jonction avec le Quai Pierre Forgas,
- Quai Pierre Forgas, dans son intégralité,
- Quai Jean Moulin dans son intégralité,
- Avenue Jean-Jacques Vila, dans la portion comprise entre l'entrée principale de la Place de l'Obélisque et le Quai Pierre Forgas.

ARTICLE N°3 : Seuls les véhicules des exposants seront autorisés à circuler dans les voies ci-dessus, **le dimanche 02 juin 2024, de 5h00 à 7h30 et de 16h30 à 18h00.**

ARTICLE N°4 : Après le départ des exposants, les rues et voies mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront interdites au stationnement et à la circulation des véhicules exceptés ceux des Services Techniques procédant au nettoyage de la voirie et les piétons ne pourront pas circuler sur la chaussée dans le périmètre fermé à la circulation des véhicules, **le dimanche 02 juin 2024, de 18h00 à 20h00.**

ARTICLE N°5 : **Le dimanche 02 juin 2024, de 5h00 à 20h00,** une déviation des véhicules sera mise en place comme suit :

les véhicules circulant dans le sens Collioure / Banyuls-Sur-Mer, devront emprunter les voies suivantes :

- Boulevard Bellevue,
- Boulevard Parès,
- Rue Jean Cabesa,
- Rue Camille Pelletan,
- Quai François Joly, et Quai de la République en direction de l'Avenue du Maréchal Leclerc,
- ou Rue Lambert Battle et Route de Banyuls.

Les véhicules venant de Collioure et circulant en direction de la Criée, devront emprunter les voies suivantes :

- Avenue Jean Jacques Vila (RD 114),
- Avenue Vauban,
- Quai de l'Artillerie.

Les véhicules circulant dans le sens Banyuls-Sur-Mer / Collioure, devront emprunter les voies suivantes :

- Avenue du Maréchal Leclerc, Quai de la République, Quai François Joly,
- et Rue Lambert Battle,
- ou Route de Banyuls,
- Rue Raoul Torreilles,
- Avenue Castellane,
- Boulevard du 8 mai 1945,
- Rue Jean Cabesa,
- Boulevard Parès,
- Boulevard Bellevue,
- Avenue Jean Jacques Vila (RD 114).

ARTICLE N°6 : **Périmètre de sécurité :** A l'intérieur du périmètre de sécurité du vide grenier, la circulation de tous les véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes seront strictement interdits.

- La circulation des véhicules, Rue Jules Ferry, restera en sens montant du Quai Pierre Forgas jusqu'à intersection du Boulevard Pares, afin de permettre un axe rouge destiné à l'évacuation d'éventuelles victimes par les véhicules de secours.

- Des camions ainsi que des véhicules seront stationnés sur différentes voies de la commune comme suit :

- 1 véhicule Rue Jules Ferry au niveau de l'intersection Quai Pierre Forgas,
- 2 camions au rond-point du Quai François Joly en direction du Quai Pierre Forgas,
- 2 camions à l'intersection de la place de l'Obélisque et de l'Avenue Jean-Jacques Vila,
- 1 camion à l'intersection du Quai Jean Moulin et du Quai de L'Obélisque.

ARTICLE N°7 : Itinéraire des bus : L'organisation du vide-grenier nécessite de dévier certaines lignes de bus pour préserver la qualité du service rendu aux usagers.

Le dimanche 02 juin 2024 de 5 heures à 20 heures, les « arrêt de bus » seront déplacés au giratoire de la « Médaille Militaire » Avenue Jean-Jacques Vila, de part et d'autre du Lidl et du cimetière communal.

Venant de Collioure les bus devront repartir par la RD114 direction Collioure.

Venant de Banyuls-Sur-Mer, les bus devront emprunter la RD914 direction de Collioure et repartir par la RD114.

ARTICLE N°8 : Seuls les véhicules de secours, de Gendarmerie, de Police, ou des Services Techniques pourront déroger au présent arrêté. Des voies de dégagement de 3 mètres devront être ouvertes et les accès aux bornes d'incendie et à toutes les intersections de rues devront rester libres pour permettre les dispositifs prévisionnels de secours.

ARTICLE N°9 : Les conducteurs des véhicules et les piétons devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Gendarmerie Nationale et Police Municipale), celui-ci étant habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE N°10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE N°11 : Les véhicules en infractions aux prescriptions de cet arrêté municipal feront l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

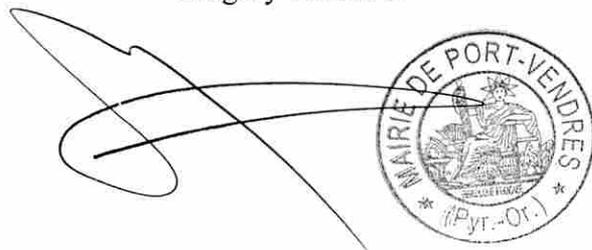
ARTICLE N°12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE N°13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE N°14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame la Responsable du Pôle Animation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le jeudi 09 mai 2024

Le Maire,
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 14/05/24
Et publication ou notification du : 14/05/24

Affiché du : 14/05/24 au : 14/07/24

Publié sur le site le : 14/05/24

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240509-ARPMTN067-2024-AR
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024